



VICHYCOMMUNAUTÉ

LE CONSERVATOIRE

RÈGLEMENT FINANCIER ET
DE FONCTIONNEMENT
DU CONSERVATOIRE A
RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL
DE VICHY COMMUNAUTE

I – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE VICHY COMMUNAUTE

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les relations entre les usagers prenant part à la vie de l'établissement, élèves, parents d'élèves, étudiants, personnels administratifs et techniques, enseignants, direction, différents partenaires pour le bon fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté.

Objectifs du Conservatoire

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté est un établissement Agréé par l'État, spécialisé dans l'enseignement des différentes disciplines artistiques. Il est né du transfert de l'enseignement musical à L'Agglomération regroupant 39 communes et environ 85 000 habitants en date du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, il a pour vocation d'être un acteur majeur de la vie artistique et culturelle du territoire et de tenir un rôle de diffusion.

Ses principales missions sont :

- de favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil des enfants à la musique, l'enseignement d'une pratique musicale vivante,
- d'assurer la formation des futurs professionnels ainsi que le développement de la pratique amateur,
- de garantir un enseignement de qualité adapté à la demande,
- de constituer sur le plan local et départemental un pôle d'activité artistique et pédagogique (ou de formation),
- d'être un lieu privilégié d'encouragement à la pratique collective amateur et associative,
- d'entretenir différents partenariats favorisant la vie scolaire, sociale et culturelle des usagers,
- d'établir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes pédagogiques définies par le Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication de 2008 préconisé par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du Ministère de la Culture. (www.culture.gouv.fr)

ARTICLE 2- LES INSTANCES DE CONCERTATION

2-1 Le Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement est un organe consultatif qui a pour objet de permettre aux divers représentants des responsables pédagogiques, des utilisateurs et des élus de se rencontrer périodiquement pour étudier l'ensemble des problèmes qui peuvent apparaître au sein de l'Établissement. Il se réunit au minimum une fois par an.

Il s'appuie sur le projet d'Établissement, étudie son fonctionnement, formule des propositions pour l'amélioration des éventuelles carences ou lacunes, émet des souhaits sur le plan pédagogique, administratif, matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement. Un compte-rendu est rédigé à chaque séance et fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

Il est composé de :

- **7 membres de droit :**
 - Le Président de l'Agglomération (ou son représentant)
 - Le Vice-Président (ou son représentant) en charge de la culture
 - 2 membres du Bureau communautaire
 - Un membre de la Direction Générale de l'agglomération
 - Le Directeur de l'Établissement, le Codir et le Conseiller aux Etudes
 - Le président de l'APEC (Association des parents d'élèves du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté) ou de son représentant

- **7 membres élus par leurs pairs :**
 - 2 représentants des élèves âgés d'au moins quinze ans à la date de la rentrée scolaire
 - 2 représentants des parents d'élèves
 - 2 représentants des professeurs certifiés ou assistants d'enseignements artistiques, titulaires, stagiaires et contractuels
 - 1 représentant du personnel administratif ou technique
 - Des personnes qualifiées en fonction des thèmes abordés

2-2 Le Conseil pédagogique

Il est composé du Directeur, des Directeurs Adjointes, du Conseiller aux Etudes et des représentants des départements pédagogiques élus en début d'année scolaire. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Directeur. Il contrôle la bonne marche de l'Établissement et traite les différents problèmes à caractère occasionnel ou événementiel. Il rédige, modifie, effectue des mises à jour du règlement pédagogique. Il rend compte des travaux de concertation effectués lors des réunions. Le Conseil pédagogique peut être étendu selon les besoins à ses différents collaborateurs administratifs ou aux représentants élus du corps enseignant.

Les Conseils de Départements sont composés de tous les enseignants de chaque département. Ils se réunissent chaque fois que nécessaire et ce, avant le Conseil Pédagogique. Ils doivent permettre à chacun de s'exprimer et d'échanger sur la pédagogie, l'organisation, le bon fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté. Une synthèse du travail sera présentée au Conseil Pédagogique.

2-3 Le Collège Pédagogique

Le Collège pédagogique est formé du Directeur d'Établissement, de ses Adjointes et de l'ensemble des professeurs.

2-4 Le Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est composé du Président d'Agglomération ou de son représentant, du Directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté, des Directeurs Adjointes, des parents d'élèves, des professeurs concernés, du Président de l'Association des Parents d'Elèves (APEC), des représentants des enseignants (élus au Conseil Pédagogique). Il se réunit à la demande du Directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté ou du Président de l'agglomération (ou son représentant) pour examiner les cas graves d'infractions au règlement intérieur. Il se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur.

Le Conseil de Discipline se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Un procès-verbal du Conseil de Discipline est établi après chaque séance, et signé par le Président et le Directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté. Un élève majeur convoqué peut se faire assister d'une personne de son choix (si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire).

2-5 La Direction

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté est placé sous l'autorité du Directeur nommé par le Président d'Agglomération et assisté des Directeurs Adjointes. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté. Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par l'Agglomération et le Ministère de la Culture. Le Directeur dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes. Il est responsable de l'Action Culturelle et Artistique du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté. Il élabore les propositions de développement à long terme en liaison avec le Conseil Pédagogique, le Conseil d'Établissement et le collège pédagogique.

ARTICLE 3 – ADMISSION

3-1 Conditions d'admission des élèves

Conformément à la mission confiée au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté, les élèves sont admis prioritairement lorsqu'ils sont mineurs. Les adultes peuvent être acceptés en fonction des places disponibles selon les critères fixés par le Règlement Pédagogique.

La priorité est offerte aux jeunes élèves, notamment pour les disciplines dont le cursus exige de longues années d'études, et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le plus jeune âge.

3-2 Les inscriptions

Les inscriptions et réinscriptions sont proposées sous la forme dématérialisée par une inscription administrative via le Portail Famille.

Pour les élèves ayant déjà suivi un cursus dans un autre Établissement, l'admission peut être prononcée sur dossier ou sur tests de niveau organisés au début de l'année scolaire.

ARTICLE 4– SCOLARITE ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

4-1 Généralités

Chaque élève est affecté par l'équipe pédagogique à un ou plusieurs ensembles selon son niveau d'étude. La répartition en classe de Formation Musicale est faite selon un planning prédéfini en tenant compte des règles de sécurité liées au nombre d'élèves par classe.

Le statut de parcours personnalisé ou de libre parcours adulte est remis en cause en début de chaque année scolaire en fonction des places disponibles et de la motivation des élèves concernés.

4-2 Le contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances peut être effectué de deux façons :

- Par contrôle continu dont les résultats seront accessibles aux parents et aux élèves lorsqu'ils sont majeurs par l'envoi de fiches semestrielles,
- à l'occasion des examens et concours organisés selon les principes énoncés dans le règlement des études.
- Par la concertation de la CPA (Commission Pédagogique et Artistique) qui se réunira régulièrement afin de suivre la globalité de la scolarité des élèves.

Les examens écrits de Formation Musicale se déroulent en classe selon un planning affiché au Conservatoire. Les

oraux de Formation Musicale se déroulent devant un jury interne ou externe en fonction du niveau de fin de cycle. Les examens de pratiques instrumentales peuvent être publics.

Les résultats décernés par les jurys dans le procès-verbal des examens et signés à l'issue des sessions par tous les membres du jury sont sans appel. Un élève qui ne réussit pas son examen peut être invité à renouveler son année.

La présence aux examens est obligatoire.

Les résultats des examens sont communiqués aux familles des usagers par courriel ou à défaut courrier.

Les élèves ayant obtenus leur DEM (Diplôme d'Etude Musicale) peuvent poursuivre, par dérogation accordée par le Directeur et selon plusieurs critères mentionnés ci-dessous, une année supplémentaire non diplômante d'enseignement de perfectionnement :

- en fonction des places disponibles,
- après concertation avec l'enseignant spécialiste de la discipline.

4-3 Disciplines et cursus pédagogiques obligatoires - Dispenses

4-3-1 Le cursus pédagogique est défini dans le règlement pédagogique.

4-3-2 Les pratiques collectives étant au centre des enseignements, chaque élève, outre sa discipline « principale », est tenu de suivre une ou plusieurs autres disciplines obligatoires (Formation Musicale, pratiques collectives). Une dérogation ponctuelle peut être accordée par la Direction du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté sur demande écrite.

4-3-3 Le suivi du cours de Formation Musicale dans le cadre du cursus général est obligatoire sauf demande de dérogation particulière accordée par la direction par demande écrite des parents d'élèves.

4-3-4 Les plannings de cours de Formation Musicale et des pratiques collectives sont redéfinis chaque année.

4-3-5 Dans le cursus général diplômant, les temps de cours instrumentaux augmentent à mesure du changement de cycle selon le règlement pédagogique.

4-3-6 Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer d'enseignant sans en avoir demandé préalablement l'autorisation et obtenu l'aval de la Direction.

4-3-7 Pour les besoins de la continuité pédagogique, les élèves sont susceptibles de recevoir un enseignement à distance grâce aux outils numériques.

4-3-8 Pour les besoins d'accueil des élèves en situation de handicap, le cursus pédagogique peut être adapté selon les modalités définies dans le règlement pédagogique.

4-4 Activités publiques – Concerts et auditions

4-4-1 Les activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, master-classes, conférences, auditions, répétitions publiques...

Ces prestations, qui font parties intégrantes de la formation des élèves, sont le complément indispensable de l'enseignement hebdomadaire apporté par les professeurs.

4-4-2 Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités publiques.

4-4-3 Les élèves doivent faire preuve de la plus grande ponctualité et régularité aux répétitions. Selon les nécessités, il peut être demandé aux élèves de participer à des répétitions supplémentaires.

ARTICLE 5 – ASSIDUITE/OBLIGATIONS

5-1 Généralités

5-1-1 L'année scolaire est conforme à celle de l'Éducation Nationale. Par leur inscription, les élèves s'engagent à suivre régulièrement les cours et à participer, selon les horaires, aux activités pédagogiques.

5-1-2 Dans le cas d'absence prévisible quel qu'en soit le motif (maladie, voyage scolaire...), les parents ou l'élève adulte doivent impérativement signaler et justifier toute absence via leur Espace Famille ou par courriel ou téléphone auprès du secrétariat du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté.

5-1-3 L'assiduité à l'ensemble des cours est obligatoire et contribue à la réussite des études musicales au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté. Une absence aux contrôles, examens et concours doit être justifiée par certificat médical ou tout autre motif de force majeure.

5-1-4 Un congé temporaire d'un an reconductible une année peut être accordé à titre exceptionnel par la Direction. Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates prévues,
- les élèves qui n'ont pas souhaité une réintégration suite à un congé,
- les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit,
- les élèves qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences non justifiées.

5-1-5 Toute activité publique se déroulant dans un cadre extérieur au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté (engageant des enseignants et des élèves du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté) est soumise à l'autorisation de la Direction.

5-2 Assurances

5-2-1 Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté décline toute responsabilité en cas de perte d'argent ou d'objet de valeur causée à autrui.

5-2-2 La responsabilité financière des parents et des élèves majeurs est engagée pour toute dégradation dont les élèves sont responsables.

5-2-3 Les parents d'élèves et élèves majeurs attestent sur l'honneur avoir souscrit une assurance à responsabilité civile. Cette assurance devra également couvrir tous les risques lors des manifestations extérieures organisées par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté.

5-2-4 Les instruments confiés en location par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté doivent être assurés par les locataires. Un justificatif de l'assurance devra être fourni à l'Administration. Il est conseillé également d'assurer les instruments personnels.

5-2-5 Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté décline toute responsabilité lors des déplacements des élèves effectués en co-voiturage ; seuls les déplacements organisés par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté par un mode de transport en commun seront placés sous sa responsabilité et feront l'objet d'une autorisation spécifique par le représentant légal de l'élève mineur.

5-3 Discipline

5-3-1 La Direction est garante de la discipline dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté.

5-3-2 Les cas d'indisciplines sont traités par la Direction du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté et les professeurs directement concernés. Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion

temporaire voire définitive de l'élève pourront être prises.

Proposition :

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement pédagogique pour manque de travail ou de motivation. Celui-ci intervient après plusieurs étapes : Le professeur doit indiquer clairement à la direction quelles démarches pédagogiques ont été mises en œuvre pour motiver l'élève ("donner envie à ceux qui n'ont pas spontanément envie" : recherche de répertoires, travail collectif, préparation de projets, etc.), Il doit avoir rencontré les parents afin de faire le point sur les difficultés de l'élève et d'envisager des solutions, La direction doit vérifier sur le dossier de l'élève (fiche semestrielle de contrôle continu, résultats des évaluations) que les difficultés ont bien été notifiés, La direction adresse un avertissement pédagogique et organise un contrôle dans le mois qui suit. Si à l'issue de celui-ci aucun progrès ou volonté de progrès n'a été constaté, il pourra être mis fin aux études de l'élève dans l'instrument considéré.
- L'avertissement de discipline pour :
Une absence non justifiée à un contrôle, examen ou prestation.
Trois absences non justifiées en cours.
Une faute de conduite et de comportement.
- La non réinscription ou la radiation en cours d'année scolaire pour :
Deux avertissements de discipline durant l'année scolaire en cours.
A la suite d'un avertissement pédagogique.

En cas de radiation, les droits d'inscriptions ne sont pas remboursés.

Les dégradations matérielles opérées par les élèves peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire d'un mois prononcée par le Directeur en sus de l'avertissement de discipline.

Les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs sont tenus responsables des dommages perpétrés sur le matériel et les locaux du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté.

L'ensemble des sanctions prévues par le présent chapitre n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire.

5-3-3 Chaque élève souhaitant disposer d'une salle de répétition et travail personnel devra au préalable prendre contact avec l'administration du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté qui procédera à une réservation de salle, précisant la date, l'horaire et la salle empruntée. L'élève sera responsable de toute dégradation constatée durant ce temps de présence de l'élève.

Les élèves sont autorisés à venir jouer sur les instruments à disposition au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté selon la disponibilité des salles et à titre gracieux.

5-3-4 Les élèves sont tenus à une attitude de correction vis à vis des autres élèves, du personnel, des biens et des lieux. Les dégradations volontaires donneront lieu à remboursement des frais par les familles selon le devis présenté par des professionnels des corps d'état concernés

5-4 Responsabilité

5-4-1 Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans l'Établissement. Les éventuelles absences d'enseignants sont affichées sur un tableau dans le hall du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté. Ne disposant pas de salle surveillée, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté ne peut assurer la garde des enfants.

5-4-2 Les élèves mineurs sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents jusqu'à la prise en charge par

le professeur dans la salle de cours et dès la fin de chaque cours. En cas de retard ou de départ prématuré de l'élève du cours, les parents devront en avertir le professeur et l'administration.

Le personnel enseignant est responsable des élèves uniquement pendant les activités pédagogiques.

Toutefois, tous les élèves du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté, inscrits en cours d'éveil musical (4-6 ans) Petipas, Touchâtoù, PassPartout Découverte doivent obligatoirement être récupérés par un parent dûment identifié par le professeur à la sortie de la salle de cours, ou par toute personne missionnée par la famille moyennant la signature d'un document indiquant les personnes autorisées à se substituer aux parents de l'élève.

La responsabilité de Vichy Communauté ne saurait être engagée en cas d'accident subi par les élèves, parents ou toute autre personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant de son cursus d'études.

5-4-3 En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté, les dommages subis par un élève sont couverts par le contrat d'assurance de Vichy Communauté si la responsabilité de l'accident peut lui être imputée.

La responsabilité de Vichy Communauté ne pourra jamais être recherchée en cas d'incident survenu à l'extérieur des locaux de l'établissement, sauf en cas d'activités extérieures organisées par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté, si la responsabilité de l'incident peut lui être imputée et notamment lors des déplacements organisés par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté par un mode de transport en commun.

Ces déplacements extérieurs, lorsqu'ils sont organisés par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté, feront l'objet d'une autorisation spécifique par le représentant légal de l'élève mineur.

Vichy Communauté n'est pas responsable des vols, pertes, débris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté et de leurs abords, tant pour ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments loués par eux ou leurs représentants légaux ou prêtés par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté.

ARTICLE 6 - DROITS D'INSCRIPTION /FRAIS DE SCOLARITE

6-1 Généralités

Les droits d'inscription et les frais de scolarité sont fixés par le Conseil communautaire et facturés par l'agglomération de Vichy Communauté.

6-2 Le secrétariat

Le secrétariat a en charge la gestion administrative du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté. Toute demande administrative, attestation de scolarité, etc... doit être adressée à l'administration qui les délivre en un exemplaire une fois par an. Les horaires d'ouverture sont affichés au secrétariat en début d'année scolaire.

6-3 Location d'instruments

6-3-1 Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté met à disposition des élèves des instruments destinés à la location selon un tarif fixé par le Conseil communautaire dans la limite du stock disponible. Le montant de la location est à régler par chèque à l'ordre du Trésor public, par carte bancaire ou en espèces lors de la remise de l'instrument.

Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument sont à la décision et à la charge du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté. En cas de dommages causés par les utilisateurs les réparations sont à la charge des parents d'élèves ou de l'élève s'il est majeur. En cas de problème, une expertise sera demandée

à un professionnel.

Ces instruments doivent être assurés. (voir article 5-2-4)

6-3-2 La location de chaque instrument fait l'objet d'un contrat de location écrit des deux parties et comporte une obligation de révision avant restitution. La révision devra être attestée par le luthier ou le réparateur préconisé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté pour l'entretien du parc instrumental.

Le contrat de location est annuel et doit être renouvelé chaque année.

Aucun instrument ne sera délivré en cas de dossier incomplet (contrat et règlement). En cas de démission de l'élève, l'instrument loué doit être restitué immédiatement.

La non-restitution de l'instrument fera l'objet de procédures judiciaires engagées par la collectivité

6-3-3 Dans certains cas (scolarité en cours d'année, instrument personnel immobilisé pour une réparation), il peut être proposé un tarif de location ponctuel au prorata temporis du nombre de trimestre de location effectif. Un trimestre commencé étant dû intégralement.

6-3-4 Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté possède certains instruments spécifiques à la pratique d'ensemble et qui ne sont pas destinés normalement à l'étude. Néanmoins, afin de permettre une maîtrise minimale de ces instruments, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté peut les mettre ponctuellement gracieusement à disposition des élèves. L'utilisateur doit au préalable signer un document de prêt d'instrument.

6-4 La parthèque

Ouverte à tous selon un planning hebdomadaire défini, la parthèque propose en consultation et en prêt (avec la carte de la médiathèque Valéry-Larbaud), un fond de 15 000 partitions à l'ensemble des élèves de l'Agglomération.

Un espace est ouvert aux heures de permanence, la nourriture est strictement interdite.

Sont disponibles diverses partitions :

-d'instruments

-d'orchestres

-de formations diverses

-de presse musicale, encyclopédie de la musique

-d'informatique musicale.

ARTICLE 7 – INTERDICTIONS DIVERSES

7-1 D'une manière générale et sauf dispositions particulières, il est interdit aux élèves, parents d'élèves et à toutes personnes extérieures :

- de pénétrer dans une classe durant les heures de cours sans en avoir reçu l'autorisation des enseignants à l'exception des journées « Portes ouvertes ».
- de pénétrer dans une salle d'examen sans y avoir été invité et de troubler les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement de l'examen
- d'emprunter des issues et passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves et du public
- de dégrader, de salir les bâtiments et équipements de l'Établissement
- de distribuer et d'afficher des tracts ou publications sans l'accord préalable de la Direction

7-2 Les consignes de sécurité doivent être suivies avec rigueur, l'ouverture des fenêtres n'est autorisée qu'en présence d'un professeur. Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté décline toute responsabilité en cas de manquement à cette règle de sécurité.

7-3 Dans l'enceinte de l'Établissement (Bâtiments et cour intérieure), il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées ou tout produit toxique.

7-4 Les dispositions du code de la propriété intellectuelle, interdisent la photocopie des œuvres protégées (partitions, méthodes...). Par conséquent, l'utilisation des photocopies est interdite au sein du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté. Néanmoins, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté ayant signé une convention avec la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique a le droit, dans certains cas, d'apposer des vignettes SEAM sur des copies de partitions utilisées dans le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté. Seules les reprographies autorisées par la Direction peuvent être utilisées dans le cadre des cours.

Le président d'Agglomération et la Direction du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté dégagent toute responsabilité vis à vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

7-5 Il est formellement interdit à toute personne (personnel ou usagers du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté) de filmer ou enregistrer les épreuves d'examens du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté , quelles que soient les disciplines concernées et la nature des épreuves, y compris pour des enregistrements à usage privé.

Seuls les concerts, auditions et manifestations publiques peuvent faire l'objet d'enregistrements vidéo ou audio pour un usage strictement privé et qui ne soit pas de nature à impacter les droits à l'image des personnes autres que celles en lien avec les familles pratiquant ces enregistrements, étant entendu que dans ce cas la famille pratiquant cet enregistrement se sera assuré d'en avoir obtenu l'autorisation de la part des interprètes.

Tout contrevenant à cette règle sera immédiatement sommé de détruire tout support audio ou vidéo ne respectant pas ces règles et s'expose, le cas échéant, aux sanctions et poursuites judiciaires dont le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté ne pourrait en aucun cas être tenu responsable.

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté se réserve le droit de poursuivre tout contrevenant dont les actes non autorisés seraient de nature à entacher la réputation du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté et/ou l'image du service public.

ARTICLE 8 - DROITS A L'IMAGE ET A L'ENREGISTREMENT

8-1 – Captation photo, audio ou vidéo par les parents ou responsables légaux des élèves ou le public des Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté

Les captations audios, vidéos ou photographiques des spectacles réalisés au sein du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté par les parents d'élèves, responsables légaux ou le public des conservatoires, ne sont autorisées qu'à des fins strictement privées et dans le cercle familial. Afin de garantir le respect du droit à l'image des personnes filmées ou photographiées, qu'elles soient majeures ou mineures, ainsi que leurs droits d'interprète, toute utilisation de ces captations dans une sphère autre que la sphère privée (internet, réseaux sociaux, etc. ...) doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de chacune des personnes concernées ou de leurs représentants légaux et de cession de droits d'interprète.

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation qui peut entraîner des poursuites judiciaires de la part des personnes dont les droits ont été violés.

8-2 – Captation photo, audio ou vidéo par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté réalise des clichés et vidéos pendant les cours mais aussi sur les Scènes Publiques qu'il organise afin de promouvoir les activités de l'établissement et de mettre en valeur le travail de ses élèves et enseignants. Il peut être amené à diffuser des captations photographiques, audios et/ou vidéos des événements publics auxquels participent les élèves.

Les clichés et vidéos sont utilisés sur des supports physiques ou numériques, internes et externes, et notamment journal ou magazine d'information, infolettre, plaquette, brochure, flyer, affiche, programme de salle, ouvrage, film, support audio, support d'exposition, sites internet, intranet, extranet, réseau social, écran d'accueil du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté .

Les clichés et vidéos réalisés sont également susceptibles d'être utilisés par la communauté d'agglomération Vichy Communauté dont dépend le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté pour les finalités suivantes : reportage photographique et/ou audiovisuel sur des événements organisés ou accompagnés par les services de la communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Les élèves acceptent de céder à titre gratuit au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté les droits de reproduction et de communication dès lors que cet enregistrement ou tournage ne donne lieu qu'à une utilisation d'extraits, sélectionnés soigneusement par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté au regard de la qualité artistique et technique de la prestation et de l'enregistrement.

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté décline toute responsabilité dans le cas de diffusion de captations effectuées par des tiers sans l'accord du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté, ou de la diffusion non-autorisée des captations réalisées par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté, malgré les précautions que l'établissement aura mises en œuvre.

Dans le cas d'une diffusion centrée sur un élève et/ou non liée à l'actualité du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté, des autorisations spécifiques parviendront aux responsables concernés.

En cas de refus total de droit à l'image, les usagers sont tenus d'en avvertir la direction du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

8-1 Le règlement intérieur sera disponible au secrétariat du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté et sur le site internet de Vichy-Communauté à la rubrique Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté.

8-2 Vichy Communauté se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur. Toute modification du règlement intérieur sera soumise pour avis au Conseil d'Établissement et donnera lieu à une information aux usagers.

8-3 Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

ARTICLE 9- DISPOSITIONS DIVERSES

9-1 Les parents d'élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage où figurent les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

Une carte d'élève est remise à chaque inscrit, elle sert de justificatif de scolarité.

Toute modification dans le dossier famille (adresse, téléphone...) doit être communiquée sans délai à l'administration du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté.

9-2 Dans la limite des crédits ouverts à cet effet par le Ministère de la Culture, et aux dates fixées par le représentant de la D.R.A.C, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté propose les dossiers aux élèves susceptibles d'obtenir une bourse d'étude.

L'état récapitulatif des demandes est soumis à la D.R.A.C, pour décision et exécution.

9-3 Le hall d'accueil du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté est équipé de tables de convivialité et de distributeurs divers. C'est un lieu d'échange, d'attente de cours, voire de détente. Aux horaires d'accueil, un agent se tient à disposition pour renseigner les parents et les élèves sur les questions liées à la vie du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté (horaires des cours, lieux des cours, annulation de cours, déplacement de cours, lieux des examens...)

ARTICLE 10- EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.
La présente délibération sera remise à la Sous-Préfecture de VICHY pour le contrôle de légalité.
La présente délibération prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 après avoir été publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.
Ils seront affichés également au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté.
Le Directeur du Service de Proximité et la Directrice du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vichy Communauté et ses Adjoints en direction sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

II – LES MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 1- LES TARIFS APPLICABLES

Les bénéficiaires du tarif de Vichy Communauté et du tarif lié à un quotient familial doivent justifier de leur domiciliation dans une des 39 communes de l'Agglomération au moyen de l'un de ces documents :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Avis d'imposition à la taxe foncière
- Avis de cotisation foncière des entreprises

Calcul du quotient familial : $\text{Revenu brut global} / 12 \text{ mois} / \text{Nombre part Avis d'imposition N-1 sur revenus N-2}$.

Les bénéficiaires du tarif étudiant doivent justifier de leur statut pour l'année scolaire d'inscription :

- Copie du Certificat de scolarité

Les lycéens internes ou élèves en formation professionnelle inscrits dans l'un des établissements scolaires de l'agglomération (sur présentation d'un justificatif) peuvent bénéficier du tarif de base « Résidents Vichy Communauté », mais pas de celui lié à un quotient familial.

ARTICLE 2- LES RÉDUCTIONS APPLICABLES

Les 2 réductions applicables (familles ou orchestres d'harmonie) ne sont pas cumulables entre elles.

Familles :

Une réduction de 20% est appliquée aux familles à partir du deuxième enfant inscrit d'une même famille, ayant un âge égal ou inférieur à 18 ans au cours de l'année scolaire de référence sur le tarif le plus élevé.

Orchestres d'harmonies :

Pour les élèves ayant un âge égal ou inférieur à 25 ans, au cours de l'année scolaire de référence, et inscrits dans une harmonie conventionnée avec le conservatoire, une réduction de 30% sur le coût des frais de scolarité de l'élève concerné est appliquée (sauf pour le tarif étudiant) sous réserve d'assiduité. Chaque trimestre, un justificatif de présence signé et daté, est transmis par les présidents des associations au conservatoire. Si le taux

d'absentéisme de l'élève est supérieur ou égal à 50%, le Conservatoire procédera à l'annulation de la réduction et à un ajustement du tarif d'inscription. Une facture de régularisation d'inscription sera alors adressée, selon les cas, à la famille de l'inscrit ou à l'élève majeur.

ARTICLE 3- CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le règlement des frais de scolarité s'effectue auprès du trésor Public à réception d'une facture établie par le Conservatoire et sera appliqué selon les modalités suivantes :

Inscription au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire :

Facturation de l'année complète.

Inscription au cours de l'année scolaire :

Facturation de l'année complète. Dès lors, toute démission ne donne droit à aucun remboursement.

Changement de cursus en cours d'année scolaire :

Si le coût est inférieur au cursus précédent, pas de remboursement.

Si le coût est supérieur au cursus précédent, une mise à jour des frais d'inscription sera appliquée sur les trimestres concernés ou une régularisation sera appliquée en cas de paiement annuel.

Toute démission signifiée, obligatoirement par écrit (mail ou courrier), à l'administration du Conservatoire avant la fin du 1^{er} trimestre permet d'être dispensé du paiement de l'inscription.

Les cours de la première semaine d'inscription peuvent être considérés à titre d'essai et ne donnent pas lieu à facturation si l'élève ne souhaite pas poursuivre, à condition que la démission ait été signifiée par écrit à l'administration sous 1 semaine (au plus tard) suivant la date effective d'inscription. Passé ce délai, l'inscription sera considérée comme définitive et non remboursable.

Modalités de paiement :

Le paiement peut être annuel ou trimestriel, sur demande et selon les conditions suivantes :

Paiement annuel : Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en ligne par carte bancaire.

Paiement trimestriel : Règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en ligne par carte bancaire ou par prélèvement automatique du montant annuel divisé par 3, sur production d'un RIB et retour du mandat SEPA signé, transmis préalablement par l'administration du conservatoire avant la fin du mois de novembre de l'année scolaire en cours.

Payables les 10 février, 10 avril et 10 juillet de l'année scolaire d'inscription.

A noter : - Ateliers bébés : paiement annuel obligatoire
 - Musiques sur mesure : paiement trimestriel obligatoire

Tout défaut de paiement entrainera la mise en recouvrement des sommes dues par le Trésor Public. L'élève ne sera pas autorisé à s'inscrire l'année suivante s'il ne produit pas un justificatif prouvant la régularisation de sa situation.

Conditions de modifications tarifaires :

Un remboursement peut être envisagé en cas de force majeure, sur demande écrite accompagnée d'un justificatif sous les conditions limitatives suivantes : Déménagement, Maladie, Maternité.

Les autres cas de démissions ou d'abandons ne sont pas pris en considération

De façon exceptionnelle, le président de la communauté d'agglomération ou son représentant peut décider d'un remboursement en cas de motif imputable au seul fonctionnement du conservatoire.

ARTICLE 4- LOCATION D'INSTRUMENTS

Intégrées à la facture globale des frais de scolarité, les locations d'instruments sont payables en un seul versement pour l'année scolaire complète dès remise de l'instrument et quelle que soit la date de l'inscription ou la durée de location durant l'année scolaire en cours.

Aucun remboursement de location ne pourra être effectué en cas de retour de l'instrument en cours d'année.

Le remboursement peut être envisagé en cas de force majeure, sur demande écrite accompagnée d'un justificatif et sous les conditions limitatives suivantes : Déménagement, Maladie, Maternité, Achat d'instrument personnel en cours d'année scolaire.

Les réductions ne sont pas applicables sur les locations quel que soit le nombre d'instruments loués.